

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 259.621 du 24 avril 2024

A. 232.859/XIII-9184

En cause : 1. **M. J.**,
 2. **R. H.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Antoine GRÉGOIRE, avocat,
 avenue Blonden 21
 4000 Liège,

 contre :

 la ville de Verviers, représentée
 par son collège communal,
 ayant élu domicile chez
 M^e Nicolas PETIT, avocat,
 rue du Palais 60
 4800 Verviers.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 8 février 2021 par la voie électronique, les parties requérantes demandent l'annulation de la décision du 1^{er} octobre 2020 par laquelle le collège communal de la ville de Verviers octroie à la société à responsabilité limitée (SRL) Scheen Immo un permis d'urbanisation ayant pour objet l'urbanisation d'un bien sis rue du Champ des Oiseaux à Heusy, cadastré division 5, section A, n^{os} 49F, 53D, 63D et 52C, en vue de la construction de maisons isolées, mitoyennes et semi-mitoyennes avec création d'une nouvelle voirie, d'un cheminement piétons et modification d'une voirie existante.

II. Procédure

2. L'arrêt n° 257.536 du 4 octobre 2023 a déclaré le recours irrecevable en tant qu'il est introduit par la seconde partie requérante et a rouvert les débats.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 13 février 2024.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur au Conseil d'État, a mis en application l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 1^{er} mars 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 28 mars 2024.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Andy Defrêne, *loco* M^e Nicolas Petit, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

3. Par un courrier du 13 février 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

4. La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge des parties requérantes, à concurrence de 10 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 avril 2024, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Thierry Blanjean

Colette Debroux